



COMMUNE DE DINGY-SAINT-CLAIR
Un village entre Rier et Parmelan

ARRETE MUNICIPAL N° 148/2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
au droit de la propriété sise 52 route de chez Brachet

Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la décision du Maire n° 01/2026 en date du 7 janvier 2026 portant sur les droits de voirie sur domaine public, en application des dispositions réglementaires obligatoires,

Vu l'arrêté municipal n°44/2026 du 08.04.2026 portant délégation de signature au 1er adjoint au Maire, Monsieur Philippe GAULTIER ;

Vu la demande en date du 04 septembre 2026 par laquelle la société MUGNIER Charpente demande l'autorisation de mettre en place une grue sur le domaine public, au droit de la propriété sise 52 route de chez Brachet pour réaliser des travaux de rénovation de la toiture ;

Vu le permis de construire n° 074 102 25 00014 délivré le 22.12.2025 ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'occupation du domaine public, et afin d'assurer la sécurité du public et une utilisation de ce domaine conforme à sa destination et en garantir la conservation ;

ARRETE

Article 1- Autorisation et prescriptions techniques

M. & Mme TREMINTIN Yann qui sont dénommés ci-après les bénéficiaires, sont autorisés à occuper le Domaine Public, et comme énoncé dans sa demande d'installer une grue, **au droit de la propriété sise 52 route de chez Brachet dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme accordée pour la rénovation de l'ancien presbytère. La grue sera mise en place dans l'angle Nord du bâtiment sur le domaine public, conformément au plan d'implantation annexé au présent arrêté, sur une emprise de 4.50m x 5m. La grue devra être implantée exclusivement dans l'emprise autorisée et ne devra pas entraver la circulation des véhicules ou des piétons sur les voies et cheminements ouverts à la circulation publique. La grue étant implantée hors de la voie de circulation, aucune occupation de la chaussée n'est autorisée au titre du présent arrêté. La zone des travaux devra être signalée en amont dans les deux sens de circulation par des panneaux par l'entreprise en charge des travaux. Le bénéficiaire devra veiller en permanence à ce que l'installation de la grue ne constitue aucun danger pour les piétons, les véhicules, les riverains ou les autres usagers du domaine public.**

L'occupation temporaire ne devra présenter aucun danger pour les usagers de la route. Les occupants sont tenus de se conformer aux prescriptions des services gestionnaires concernant la gestion des flux de circulation et la sécurité des usagers. Le bénéficiaire a la charge de la sécurité et de la signalisation de son occupation. La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

- Préalablement à toute installation, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.
- Le bénéficiaire devra veiller à ce que le domaine public soit préservé de tout apport ou entraînement de matériaux, déchets, de salissures.
- Les éventuelles dégradations, liées à cette occupation du domaine public, doivent être réparées par le bénéficiaire selon les prescriptions formulées par le gestionnaire de la voirie.
- Toute implantation de dispositifs fixés dans la chaussée est interdite au titre de la présente autorisation.
- La fabrication des mortiers et béton est interdite sur la chaussée, les accotements ou les dépendances du domaine public.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est également délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. L'occupation de la dépendance domaniale est consentie pour une durée de 8 semaines, soit du **11.09.2026 au 06.11.2026 inclus**.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. Le bénéficiaire doit, avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter expressément son renouvellement. Au-delà de cette échéance, une nouvelle demande doit être formulée.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions de la décision du Maire 01/2026.

Redevance = 26 / m² d'occupation du domaine public/ par jour

- Pour la grue : à savoir 22.50 m² annoncés (entre le 11 septembre et le 06 novembre 2026)

*Tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public routier communal, en et hors agglomération, pour le dépôt de matériaux, bennes amovibles, échafaudages..., autres réservations du domaine public y compris périmètre de sécurité rendu nécessaire par une activité (grutage, ...)

L'emprise au sol annoncée sera vérifiée sur place en vue de la facturation.

Article 5 - Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Ainsi, le bénéficiaire sera responsable des accidents ou dommages pouvant survenir soit par défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier y compris matérialisation de nuit.

Article 7 - Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Cette autorisation doit être **affichée sur le lieu de l'occupation par l'intervenant** et cet affichage sera maintenu en état pendant toute la durée de celle-ci.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Société SR ARCHITECTES – 7 rue de la Fonderie 74140 Douvaine
- Société MUGNIER CHARPENTE - Za Des Jourdiés, 98 Rue des Champs Plans, 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny
- M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes

L'adjoint délégué
Philippe GAULTIER

